



Nous, Maire de la Commune de NEUILLY-CRIMOLOIS

- Vu :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
 - La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
 - Le Code de la voirie routière
 - Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;
 - Vu la demande de la société ESTOUVRAGES basée 18 rue de Madrid 39500 TAVAUX représentée par M. Antoine BERNARD en date du 05/02/2026 ;

Considérant que les travaux sur un ouvrage d'art de l'A31, nécessite l'installation de la base vie aux abords du Pont Paul Gerbet et que l'accès à la zone de travaux s'effectuera par le chemin longeant l'Ouche.

ARRÊTONS

N° A 2026-02-19_14

Article 1 : L'entreprise ESTOUVRAGES est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public communal sur la parcelle cadastrée AH 1 « Le Poirier de l'Alouette » du **7 mars 2026 au 30 avril 2026 et du 24 août au 30 octobre 2026.**

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise ESTOUVRAGES à la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : L'entreprise ESTOUVRAGES devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et les alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Quetigny
- A Dijon Métropole
- A l'entreprise ESTOUVRAGES

Fait à Neuilly-Crimolois, le 19 février 2026.
Le Maire,

Didier RELOT

The image shows a handwritten signature in black ink, which is a cursive representation of the name 'Didier Relot'. Below the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE NEUILLY-CRIMOLOIS' around the perimeter.